

**MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 17/2026 DU 02 AVRIL 2026
PORTANT DEROGATION PONCTUELLE AUX LIMITATIONS DE TONNAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation,
VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux limitations de tonnage,
VU les arrêtés municipaux en vigueur limitant le tonnage sur certaines voies communales,
VU la demande présentée par la société CAZAL en date du 31 mars 2026,
CONSIDÉRANT les travaux d'urgence pour le confortement du remblai ferroviaire de La Riboulette, prévus du 07 avril 2026 au 24 avril 2026,
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser temporairement la circulation de véhicules de fort tonnage pour permettre la réalisation de ces travaux,
CONSIDÉRANT que cette dérogation peut être accordée à titre exceptionnel sous réserve du respect des conditions de sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la dérogation

Une dérogation exceptionnelle aux limitations de tonnage en vigueur est accordée à la société **CAZAL**, sise 8 ZA Cardona – 11410 SALLES-SUR-L'HERS, dans le cadre des travaux précités.

Article 2 : Accès Est – Chemin des Pesquiès

La circulation est autorisée pour :

- des camions type 8x4 (32 tonnes),
- des semi-remorques (44 tonnes),

malgré la limitation actuelle à 10 tonnes, sur le chemin des Pesquiès.

Article 3 : Durée de validité

La présente dérogation est valable du 07 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus.

Article 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire devra :

- respecter strictement les itinéraires définis,
- adapter la vitesse aux contraintes des voies,
- assurer la sécurité des usagers et des riverains,
- mettre en place, si nécessaire, une signalisation temporaire,
- procéder à un état des lieux contradictoire avant et après travaux
- procéder à la remise en état des voiries en cas de dégradation.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance adaptée.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages causés au domaine public ou à des tiers.

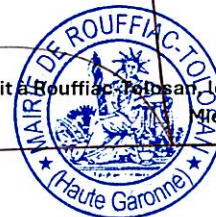
Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur dès son caractère exécutoire.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les services techniques, l'ASVP et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouffiac-Tolosan le 02/04/2026
Michel DECIMA
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.